

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 19 juin 1975

PRESENTS : M. [REDACTED] Vice-Président de la Commission, président
M. [REDACTED] membres effectifs
[REDACTED] membre suppléant
[REDACTED] inspecteur général, secrétaire.

N° 3910/I/F
YD

Vu la délibération du 10 juin 1974, notifiée à la Commission le 25 juin 1974, par laquelle le Conseil communal de Moresnet décide que les avis et communications destinés aux touristes seront rédigés dans "au moins trois langues nationales";

Vu l'article 11, § 3 des L.L.C.;

Considérant que la délibération précitée du Conseil communal, du 10 juin 1974, a été transmise à la C.P.C.L. par lettre du 25 juin 1974, du gouverneur de la province de Liège, et qu'elle n'a donc pas été envoyée endéans les délais requis; que la demande est néanmoins recevable, le délai en question étant un délai d'ordre et non de rigueur;

Considérant que la commune de Moresnet répond à certains des critères qui, suivant la jurisprudence adoptée par la Section française, doivent être réalisés, pour que satisfaction soit donnée à la commune requérante;

./.

Considérant par ailleurs que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, a accordé le bénéfice de l'application de l'article 11, §3 des L.L.C., aux communes de Neu-Moresnet et de la Calamine, jo~~x~~tant celle de Moresnet;

Considérant que, suivant renseignements recueillis auprès de l'administration locale, les trois langues en question, seraient, dans l'ordre, la langue française, la langue allemande et la langue néerlandaise;

Pour ces motifs, décide :

Article 1er. - La délibération du 10 juin 1974 du Conseil communal de Moresnet, décidant que les avis et communications destinés aux touristes, seront rédigés "dans au moins trois langues nationales" qui sont en l'occurrence, dans l'ordre, le français, l'allemand et le néerlandais, est conforme à l'article 11, §3 des L.L.C.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée :

- 1) au Ministre de l'Intérieur
- 2) au Ministre des Communications
- 3) au Gouverneur de la province de Liège
- 4) à la commune de Moresnet.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1975

Le Secrétaire,

Le Président de la Section

